

PHASE INTER ACADEMIQUE – RENTREE SCOLAIRE 2021

**Notice explicative de DEMANDE DE BONIFICATION HANDICAP
à l'appui d'une demande de mutation**

**Dossier complet à transmettre au plus tard le
Jeudi 17 décembre 2020**

à

Mme le Docteur - Conseiller Technique du Recteur

Rectorat de Guadeloupe - Parc d'Activités la Providence - ZAC de Dothémare

☎ : 0590 47 81 26

ce.sve-medical@ac-guadeloupe.fr

<p>« L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définie comme handicap : « Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. ».</p>		
<p>APPLICATION DE LA PROCEDURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ° Personnels titulaires, néo titulaire bénéficiaires de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ° Conjoint des agents bénéficiaire de la RQTH ou éventuellement en tant que titulaire d'une pension d'invalidité et/ou enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave faisant l'objet d'un suivi en milieu hospitalier ou ayant un handicap faisant l'objet d'un suivi par la Maison Départemental des Personnes Handicapé (MDPH) 	<p>Sont exclus les ascendants et / ou les fratries</p>
<p>Règle d'application aux BENEFICIAIRES</p>	<p>Faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005</p>	<p>sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP) ° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire. ° Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins de deux tiers la capacité de travail ou de gain. ° Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité. ° Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP), dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. ° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires. ° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
<p>PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ° Les pièces attestant que l'agent titulaire ou stagiaire ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint, ou du handicap pour un enfant ; bilan détaillé et récent de la situation délivré par le médecin traitant ou le spécialiste concerné (nature, histoire la pathologie, traitement suivis et/ou en cours, perspectives évolutives (arrêt de maladies, éventuellement prescription, ...) ° Justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ; ° S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave nécessitant des soins spécifiques, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé. <p>Observation : La simple preuve de dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ne pourra constituer un élément déterminant pour l'octroi de l'une ou l'autre bonification.</p>	
<p>BONIFICATIONS ATTRIBUEES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 100 points sur l'ensemble des vœux émis : Tout candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (<i>sous réserve de produire les pièces justificatives</i>), - Non cumulable avec la bonification spécifique de 1000 points et ne concerne que l'agent seul - 1000 points En fonction de l'avis rendu par le médecin-conseiller attribué en vue les conditions de vie de l'agent handicapé sur l'académie demandé et/ou les académies limitrophes 	<p>Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies sollicitées.</p>
<p>OBSERVATION : Si l'agent est détaché ou affecté en collectivité d'outre-mer, le dossier doit parvenir au médecin conseiller de l'administration centrale (72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13) au plus tard le mardi 8 décembre 2020.</p>		